



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2022-141

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2022-08-29-00001 - Arrêté portant autorisation d'une démonstration  
"MOISS BATT CROSS" dans le cadre d'une manifestation intitulé  
"GASCOGN'AGRI" le 4 septembre 2022 à Sainte-Christie (7 pages)

Page 3

Préfecture du Gers

32-2022-08-29-00001

Arrêté portant autorisation d'une démonstration  
"MOISS BATT CROSS" dans le cadre d'une  
manifestation intitulé "GASCOGN'AGRI" le 4  
septembre 2022 à Sainte-Christie

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'une démonstration «MOISS BATT CROSS»**  
**dans le cadre d'une manifestation intitulée « GASCOGN'AGRI »**  
**le 4 septembre 2022 à Sainte-Christie**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.231-2 à L.231-2-1, L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-23, ainsi que son annexe III-22 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- Vu** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet ;
- Vu** la demande formulée le 7 juin 2022 par M. Xavier DUFFAU, président des jeunes agriculteurs du Gers, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de « MOISS BATT CROSS » le dimanche 4 septembre 2022 sur la commune de Sainte-Christie ;
- Vu** le règlement de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance du 10 août 2022 délivrée par l'assurance GROUPAMA ;
- Vu** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- Vu** les avis favorables des élus et des services administratifs consultés ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 23 août 2022 ;
- Sur** proposition de M. le directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La démonstration de « MOISS BATT CROSS » organisée par les jeunes agriculteurs du Gers est autorisée à se dérouler le dimanche 4 septembre 2022, conformément aux modalités exposées dans la demande et aux annexes au présent arrêté.

La manifestation se déroulant sur une parcelle agricole privée, dont le plan est joint au présent arrêté, accueillera au maximum 4 moissonneuses batteuses.

Les horaires de la démonstration :  
- de 10h30 à 13h00 et de 15h30 à 18h30.

**Article 2** : La présente autorisation peut-être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

**Article 3** : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation. L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue et veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

### **Article 4 : Sécurité du Public**

Sur le terrain, les zones à risques seront interdites aux spectateurs par un marquage et délimité par le balisage. Le terrain étant tracé et délimité par une rubalise et des barrières ils ne devront en aucun cas la franchir. Des zones sécurisées leurs seront réservées et des parkings seront aménagés à proximité du terrain afin d'éviter le stationnement des spectateurs aux abords des voies d'accès pour ne pas perturber la circulation routière et notamment l'accès au service de secours.

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors du domaine routier départemental et national.

**Article 5** : La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans cette autorisation sont respectées.

**Article 6** : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.99.71.02.32 ou sur le site internet [www.meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il vous appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire annuler la manifestation) et d'informer l'autorité principale.

**Article 7** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

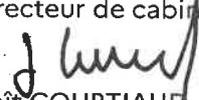
**Article 8** : M. le directeur de cabinet, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, MM. les chefs des services de l'État concernés, M. le Maire de Sainte-Christie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président des Jeunes agriculteurs 32, dont une copie sera transmise pour information au M. le médecin-chef du SAMU et à M. le directeur de l'établissement hospitalier

Mél. : [pref-epreuves-sportives@gers.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

concernés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 29 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

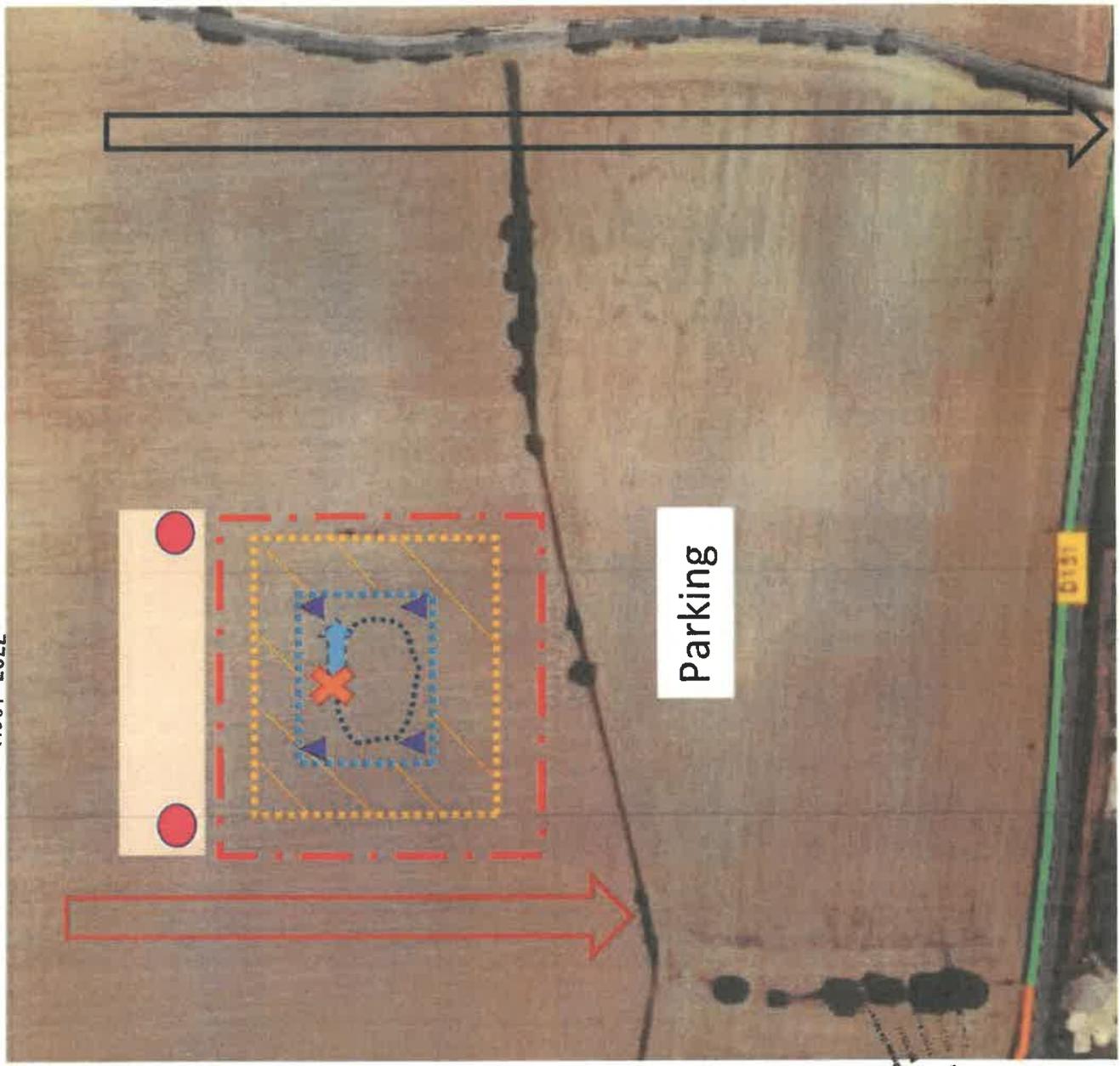
  
Benoît COURTIAUD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

*Benoît COURTIAUD*  
Benoît COURTIAUD

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du 29 AOUT 2022



4 extincteurs

Départ

Zone labourée  
15 m autour de  
la zone de  
l'animation

Rubalise +  
barrières

Sens de direction  
des  
moissonneuses

Zone du public  
(légèrement en  
hauteur)

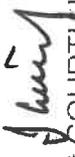
Couloir de  
secours – accès  
pompiers

Couloirs secours  
piétons

Protection civile  
2 IS sur  
l'animation et les  
3 autres mobiles  
sur la foire

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du **29 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

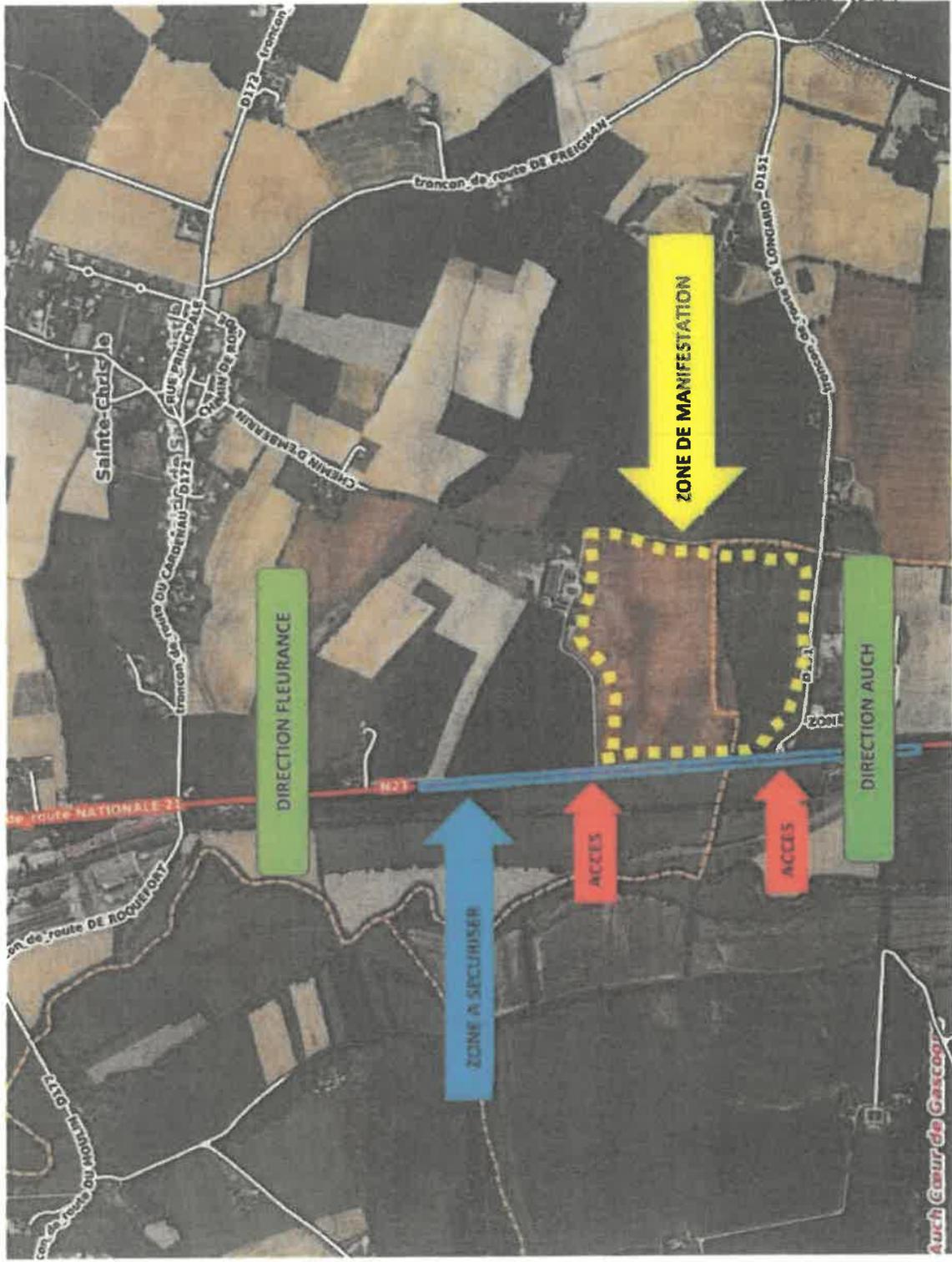
  
Benoît COURTIAUD



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du **29 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

  
**Benoît COURTIAUD**



Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

*flam*  
Benoît COURTAUD

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du **29 AOUT 2022**

